

ce transport, extraite du livre des entrées qu'il appartiendra, signée par le secrétaire, greffier ou autre officier de la dite corporation dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transport, dans toutes les cours de cette province.

Preuve du transport.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront plein pouvoir de disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de temps à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions et en faveur de telles personnes professant le protestantisme qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et ils auront aussi pouvoir d'exiger les versemens des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versemens, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable d'établir par tout règlement à cet effet; et dans toute action pour le recouvrement d'aucune somme d'argent due sur aucun versement ordonné avant ou après la passation de cet acte, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versemens, (indiquant le nombre et le montant des versemens,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande

Les directeurs disposeront du fonds social,

Feront des appels de versements.

Déclaration dans les poursuites pour versements.

Preuve.